

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DEPARTEMENT
DE L'AIN

L'An deux mille vingt-six, le vingt-sept mai
Le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération s'est
réuni en session ordinaire, Bâtiment Grange - Salle du Conseil
135, rue de Genève - 01170 Gex à 19 heures 00 sous la présidence de
M. Patrice DUNAND, Président.

Affichage de la convocation
21 mai 2026

Nombre de délégués présents : 51.

Nombre de pouvoir(s) : 4.

Présents : M. Hubert BERTRAND, M. Michel BRULHART, M. Jean-Claude CHARLIER,
M. Patrice DUNAND, M. Jack-Frédéric LAVOUE, M. Bernard VUAILLAT, M. Vincent SCATTOLIN,
M. Lionel PERREAL, Mme Aurélie GODARD, Mme Monique GRAZIOTTI, M. Vincent BOCQUET,
Mme Dominique COURT, M. Corentin BOUSQUET, M. Georges DESAY, Mme Manon CATRY,
Mme Véronique GILLET, M. Bernard CHAUVET, Mme Virginie ZELLER, Mme Véronique DERUAZ,
Mme Christine DUPENLOUP, Mme Sylvie DURAND, Mme Agathe BOUSSER, M. Michel DUTKIEWICZ,
Mme Françoise FERROLLET représentée par M. Régis VISCONTI, M. Julien GAUTIER,
Mme Isabelle GORDON, Mme Annick GROSROYAT, M. Julien FOURNIER représenté par Mme Adeline LE
DOUARIN, M. Olivier GUICHARD, Mme Aline HOFER FAVRE, M. Jean-Loup KASTLER,
M. Patrick LEVRIER, M. Pierre MADER, M. Arnaud MAILLARD, M. Stéphane MITZAS,
Mme Catherine MOINE, Mme Evelyne MONTILLET, Mme Martine VIALLET, Mme Patricia LOTH,
M. Dominique MORAND, M. Martin PERRIER, M. Hervé PHILIPPE, Mme Karen FERCHAUD,
Mme Sophie REBOUL SALZE, M. François RAISIN, Mme Evelyne TEXIER, M. Etienne t'KINT de
ROODENBEKE, M. Cyril UBAUD, Mme Amélie VAN ETTINGER, M. Jérémie VENARRE,
Mme Sophie WANERT-CALAGA.

Pouvoir : M. Pierre-Marie PHILIPPS donne pouvoir à Mme Manon CATRY, M. Jean-Paul COMMUNAL
donne pouvoir à M. Martin PERRIER, M. Albéric DELAMOTTE donne pouvoir à M. Michel DUTKIEWICZ,
Mme Rofrane EL MEZDARI donne pouvoir à M. Etienne t'KINT de ROODENBEKE .

Absents excusés : Mme Muriel BENIER, Mme Sharon JONES, M. Christophe BOUVIER .

Secrétaire de séance : Mme Christine DUPENLOUP.

N°2026.00145

Objet : Révision allégée n°10 du PLUiH : Mise en conformité du PLUiH suite à l'arrêt de la Cour
Administrative d'Appel du 14 février 2023 (passage de zonage 2AUE en UGm2 à Pougny) - prise en
compte de l'avis de la MRAe

Monsieur le vice-président délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et à la politique foncière
rappelle que, par délibération du 26 février 2025, le Conseil communautaire a prescrit la révision
allégée n°10 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

L'objectif unique de la présente procédure est de classer la parcelle cadastrée section AB n°265,
située sur la Commune de Pougny, en zone urbaine UGm2, afin de mettre le document d'urbanisme
en conformité avec le jugement de la Cour administrative d'appel du 14 février 2023 ayant
partiellement annulé la délibération du 27 février 2020, relative à l'approbation du PLUiH.

Cette évolution est réalisée dans le respect de l'économie générale du PLUiH, telle que défini dans le
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Pour les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (révision, mise en compatibilité,
modification), le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de l'article 40 de la loi
n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi

« ASAP ») et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, détermine les critères en fonction desquels une procédure est soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Le PLUiH a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, dont la démarche a été restituée dans le rapport de présentation. La procédure de révision allégée présentée vise à une modification mineure du document, dont les incidences, isolées comme cumulées sur l'environnement, sont marginales.

Au regard des impacts considérés comme négligeables du projet sur l'environnement, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, en tant que personne publique responsable du projet, a conclu à la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°10 du PLUiH et a opté pour la procédure de cas par cas d'auto-évaluation réalisée par la personne publique responsable, dite cas par cas « ad hoc ».

Le 18 décembre 2025, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour cette procédure. La MRAe dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la saisine. Elle a rendu son avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » le 18 février 2026 qui conclut « *La révision allégée n°10 du PLUiH de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* »

Conformément aux articles R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex doit prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Les motifs sont les suivants :

- La parcelle concernée est comprise dans la zone 2AUE, représentant une superficie de 1 159 m². Elle est bordée à moitié par des parcelles classées en UGm2 ;
- La zone UGp1 se caractérise par une faible densité ; le règlement vise à limiter la densification afin de préserver la qualité du cadre de vie et la cohérence morphologique du tissu bâti, en encadrant strictement les constructions nouvelles et les extensions ;
- Le secteur concerné est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type II couvrant une large partie du territoire communal ;
- Les parcelles présentent actuellement un usage agricole mais disposent, au regard du dossier, d'un intérêt agricole limité et ne présentent plus les caractéristiques ni la fonctionnalité d'un espace agricole ;
- Aucun impact direct significatif n'est attendu sur les milieux naturels, la modification de zonage n'affectant ni les objectifs de préservation ni les continuités écologiques définies par la ZNIEFF ;
- Le projet ne peut être considéré comme susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles et sa codification aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 19 décembre 2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
Vu la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
Vu la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
Vu la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
Vu la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
Vu la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024 ;
Vu la modification n°4 approuvée le 24 avril 2024 ;
Vu la révision allégée n°5 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la révision allégée n°6 approuvée le 10 juillet 2024 ;
Vu la modification simplifiée n°4 approuvée le 25 septembre 2024 ;
Vu la révision allégée n°1 approuvée le 9 juillet 2025 ;
Vu la révision allégée n°3 approuvée le 22 octobre 2025 ;
Vu la délibération n°2025.00055 du 26 février 2025 prescrivant la révision allégée n°10 du PLUiH ;
Vu l'avis conforme n° 2025-ARA-AC-4142-N8849 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 18 février 2026, validant les conclusions de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex sur la non-nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°10 en la dispensant d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire, au vu de cet avis conforme et en vertu de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, doit délibérer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale ;

**Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide, à la majorité des votants
(54 voix Pour, 0 voix Contre et 1 Abstention) :**

- **DE PRENDRE ACTE** de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de dispenser la révision allégée n°10 du PLUiH d'une évaluation environnementale ;
- **DE DECIDER** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la révision allégée n°10 du PLUiH ;
- **D'INFORMER** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les 27 communes du territoire ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. Elle sera également publiée électroniquement sur le site internet de Pays de Gex agglomération et inscrite au registre des délibérations de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le président, ou son représentant, à signer tout document relatif au présent dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre :
le Président et la secrétaire de séance
Certifié conforme
Gex, le 27 mai 2026

Le Président
Patrice DUNAND

La secrétaire de séance
Christine DUPENLOUP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20260527-2026_00145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2026
Publication : 02/06/2026



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christine Dupenloup', written over a large, light-colored scribble.

Délais et voies de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.